

*Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des Risques*

A R R E T É
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
« inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents »
sur les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-87 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Ferney-Voltaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-175 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Prévessin-Moëns ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-192 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Saint-Genis-Pouilly ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-084-21-P-0005 du 10 mars 2021 de ne pas soumettre l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) des communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly à évaluation environnementale ;

Considérant que les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly, qui comptent respectivement 10 026, 8 711 et 13 943 habitants (INSEE 2019), sont exposées à des risques d'inondation liés au cours d'eau « l'Allondon », « le Gobé » et leurs affluents ;

Considérant qu'une étude a été réalisée en 2019 pour cartographier les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement pour la crue de référence (crue centennale) ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRn) vise à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRETE

Article 1

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

L'aléa pris en compte est le suivant : inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents.

Article 4

Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du plan sont les suivantes :

- association des communes à la définition des enjeux, du zonage et du règlement. Les réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique ;
- consultation du centre instructeur des autorisations d'urbanisme sur le projet de règlement ;
- association de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, compétente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMAPI), porteuse du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays de Gex, à la concertation ;
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation en mairies, pendant les horaires d'ouverture, comprenant a minima la carte de l'aléa et un registre, sur lequel le public peut consigner ses observations ; ce registre est ouvert par le maire de chaque commune concernée et est clos par lui au plus tôt au début de la consultation des organismes associés ; ce dossier de concertation pourra être mis en ligne sur les sites internet des communes ;
- le public peut également formuler ses observations, avant l'enquête publique, par courrier ou courriel adressé au service instructeur du PPRn identifié à l'article 5 du présent arrêté ;

- tenue au minimum d'une réunion publique de présentation du projet de PPRn ;
- avant le lancement de l'enquête publique, envoi du projet de plan de prévention des risques pour avis aux communes, à la communauté d'agglomération du Pays de Gex, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à la chambre d'agriculture de l'Ain ;

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du service instructeur dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction départementale des territoires de l'Ain
Service urbanisme et risques – unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer – CS 90410 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) – courriel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 6

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée. Cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 7

Les dossiers communaux d'information sur les risques des communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly, annexés aux arrêtés n°2006-87, n°2006-175 et n°2006-192 sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Gex ;
- aux maires de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly ;
- à la préfecture et à la sous-préfecture de Gex ;

Ces éléments sont également disponibles à l'adresse électronique suivante :

<https://errial.georisques.gouv.fr/#/>

Article 8

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly ;

- au président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex; structure porteuse du SCoT ;
- à la sous-préfète de Gex ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à la directrice du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- au président de la chambre d'agriculture ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 10

Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public en mairies de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et de la sous-préfecture de Gex, à la direction départementale des territoires de l'Ain et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

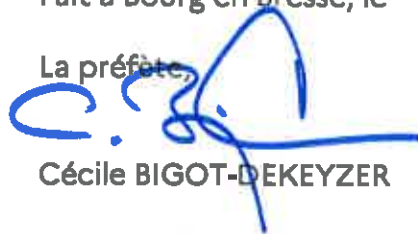
Il est par ailleurs procédé à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairies de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly par les maires et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, par son président. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat des maires et du président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, transmis à la direction départementale des territoires de l'Ain.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Gex, le directeur départemental des territoires de l'Ain, les maires de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly et le président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le **25 JUL. 2022**

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



Autorité environnementale

<http://www.cged.developpement-durable.gouv.fr/la-autorite-environnementale-145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels (PPRn) de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns
et Saint-Genis-Pouilly (01)**

n° : F-084-21-P-0005

Vu pour rester annexé à notre arrêté de ce jour,

A Bourg-en-Bresse, le **25 JUL. 2022**

La préfète

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Décision n° F-084-21-P-0005 en date du 10 mars 2021

Décision du 10 mars 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-21-P-0005, présentée par la préfecture de l'Ain, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 janvier 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly (01) :

- les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly, qui comptent respectivement 10 000, 8 500 et 13 000 habitants environ, sont exposées à des risques d'inondation liés aux cours d'eau « l'Allondon », « le Gobé » et leurs affluents. Une étude a été réalisée en 2019 pour cartographier les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement pour la crue de référence (crue centennale). Le projet de PPRn vise à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, et éviter l'aggravation des risques existants ;
- le PPRn de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly rendra inconstructibles environ 194 ha, correspondant à toutes les zones d'aléa des espaces peu ou pas urbanisés et aux zones d'aléa « fort » des espaces urbanisés. Elles comprennent :
 - sur le territoire de Ferney-Voltaire : 14,4 ha (sur un total de 478 ha), dont 5 ha de zones urbaines (U) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et 6,3 ha de zones à urbaniser (AU) (soit 11,3 ha sur un total de 247 ha en zone U ou AU) ;
 - sur le territoire de Prévessin-Moëns : 42,2 ha (sur un total de 1 206 ha), dont 2,5 ha de zones U et aucune surface en zone AU (soit 2,5 ha sur un total de 458 ha en zone U ou AU) ;
 - sur le territoire de Saint-Genis-Pouilly : 137 ha (sur un total de 984 ha), dont 33,6 ha de zones U et 4,7 ha en zone AU (soit 38,3 ha sur un total de 584 ha en zone U ou AU) ;
- le PPRn ne prescrira pas de travaux ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune de Saint-Genis-Pouilly comprend environ 2 ha concernés par les ZNIEFF de type I « prairie et boisement humides des Châtelets » et « Vallée de l'Allondon ». Le PPRn n'affectera pas la ZNIEFF « prairie et boisement humides des Châtelets ». Il contribuera en revanche à protéger la ZNIEFF « Vallée de l'Allondon » en rendant inconstructibles les abords de l'Allondon situés sur le territoire de Saint-Genis-Pouilly dans la ZNIEFF et en amont de celle-ci ;

- le territoire qui ne sera pas affecté par le PPRn comprend 236 ha en zone U ou AU, sur 247 ha au total dans ces zones, pour la commune de Ferney-Voltaire, 455 ha sur 458 ha pour Prévessin-Moëns et 546 ha sur 584 ha pour Saint-Genis-Pouilly. Le PPRn n'affectera pas significativement les capacités de développement de ces communes ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des Informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly (01), n° F-084-21-P-0005, présentée par la préfecture de l'Ain, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 10 mars 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Plan de prévention des risques

*Inondations de l'Allondon, du Gobé et
de leurs affluents*

**Communes de Saint-Genis-Pouilly,
Prévessin-Moëns, Ferney-Voltaire**

Périmètre d'étude

Vu pour rester annexé à notre arrêté de ce jour,

Juillet 2022

A Bourg en Bresse le **25 JUIL. 2022**

La préfète


Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Réalisation : DDT01 - SUR - PR - msc octobre 2020

Sources : DDT01 SUR/PR

Fond cartographique : © SCAN25 ©

0 0,5 1 km

(Échelle 1/25 000 au format A2)

